

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14019014***

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le **09 JAN. 2014**
jour de sa réception.
Le Greffe

N° d'entreprise : 0473.672.873**Dénomination**(en entier) : **Guissart Jean-Luc**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée**Siège :** Le Haut Chemin 10, 6840 Warmifontaine – Neufchâteau

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentation de capital

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire-associé Caroline Ruelle, le 19 décembre 2013, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « GUISSART JEAN-LUC », portant le numéro d'entreprise 0473.672.873, inscrite à la TVA sous le n°473.672.873, ayant son siège social à 6840 Warmifontaine, le Haut Chemin 10 ; société constituée suivant acte reçu par le Notaire Hubert Maus de Rolley, à Neufchâteau, le vingt-deux décembre deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge en date du dix neuf janvier deux mil un, sous le numéro 20010119-380; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte passé devant le notaire Maus de Rolley, précité, en date du 23 novembre 2009, dont la publication a eu lieu aux annexes du Moniteur Belge, le premier février 2010, sous la référence 2010-02-01/0016581

Société au capital de trente mille neuf cent nonante-deux euros(30.992,00 EUR), divisé en trois cent six (306) parts sociales sans désignation de valeur nominale

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur GUISSART Jean Luc Joseph Honoré Ghislain, né à Longlier, le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante cinq, numéro national 650129 197-14, époux de Madame FRASELLE Françoise Anne Marie Fernande, née à Neufchâteau le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à 6840 Neufchâteau, Warmifontaine, Le Haut Chemin 10,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY soussigné, le vingt deux juin mil neuf cent nonante neuf, lequel n'a plus été modifié depuis lors, ainsi qu'il le déclare.

Actionnaire unique et gérant non statutaire de la société.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Est présent l'associé unique possédant donc l'ensemble des parts sociales, Monsieur Jean Luc GUISSART, précité, détenteur de trois cent six(306) parts sociales, représentant tout le capital,

Ainsi qu'il résulte du registre des parts présenté ce jour.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. augmentation de capital pour le porter de trente mille neuf cent nonante-deux euros(30.992,00 EUR) à quarante-cinq mille neuf cent nonante-deux euros(45.992,00 EUR), par apport en nature, à effectuer par Monsieur Jean-Luc GUISSART, consistant en l'assise d'un bâtiment rural situé sur la Commune de Neufchâteau, troisième division, Grapfontaine, cadastré sous la section F, numéro 639 E d'une contenance de 35 ares 98 centiares et avec création de vingt-neuf (29) parts sociales nouvelles, de même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

2. La réalisation de l'apport

3. La constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4. L'adaptation des statuts

B.- Il existe actuellement trois cent et six(306) parts sociales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont présentes ou représentées.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C.- Pour être admise, la proposition de modification des statuts doit réunir les trois quarts des voix.

D.- Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit :

EXAMEN DES RAPPORTS.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant et du rapport du Réviseur d'entreprises, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, l'associé unique présent déclarant en avoir parfaite connaissance, l'un pour l'avoir reçu(le rapport du réviseur) et l'autre pour l'avoir rédigé lui-même(le rapport du gérant).

Le rapport de Monsieur Bernard Bigonville, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont installés à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill 55, boîte 10, rapport établi en date du 16 décembre 2013, conclut dans les termes suivants :

«VI. CONCLUSIONS

L'apport en nature libérant l'augmentation de capital de la société "Guissart Jean-Luo" consiste en deux hectares de terre agricole, évalué à 15.000 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 29 parts sociales de la société "Guissart Jean-Luc" sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et de la rémunération »

Ce rapport du Réviseur d'Entreprises, de même que le rapport du gérant, seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau.

PREMIERE RESOLUTION: AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Augmentation de capital pour le porter de trente mille neuf cent nonante-deux euros(30.992,00 EUR) à quarante-cinq mille neuf cent nonante-deux euros(45.992,00 EUR), par apport en nature, à effectuer par Monsieur Jean-Luc GUISSART, consistant en l'assise d'un bâtiment rural situé sur la Commune de Neufchâteau, troisième division, Grapfontaine, cadastré sous la section F, numéro 639 E d'une contenance de 35 ares 98 centiares et avec création de vingt-neuf (29) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, de même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport de la pleine - propriété de l'assise d'un bâtiment rural, dont la description est précisée ci-après, et que les parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à l'apporteur en rémunération de son apport.

VOTE : cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME RESOLUTION REALISATION DE L'APPORT

L'associé unique décide d'apporter le bien suivant :

COMMUNE DE NEUFCHATEAU, anciennement GRAPFONTAINE, troisième division:

1) L'assise d'une parcelle cadastrée "bâtiment rural", parcelle sise à Warnifontaine, cadastrée suivant titre, sous la section F, numéro 639/C, pour une contenance de sept ares cinquante huit centiares et, suivant matrice cadastrale de moins d'un an, comme bâtiment rural sous le numéro 639 E pour une contenance de 35 ares 98 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à l'apporteur pour l'avoir acquis initialement aux termes d'un acte d'achat reçu par Maître Michel LONCHAY, Notaire à Sibret, à l'intervention de Maître Alain DELIRE, alors Notaire à Neufchâteau, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au Bureau des Hypothèques de Neufchâteau le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, volume 5594, numéro 18, Monsieur Jean-Luc GUISSART et son épouse en premières noces, Madame Anne-Marie Mauricette PIRARD, ont acquis les biens prédécrits dans l'origine de propriété des consorts COLLIN, chacun pour moitié indivise.

Ces biens ont ensuite été attribués en totalité à Monsieur Jean-Luc GUISSART aux termes d'un acte contenant règlement transactionnel et conventions préalables à divorce par consentement mutuel intervenu entre lui et son épouse en premières noces prénommée Madame Anne-Marie PIRARD, reçu par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY à Neufchâteau le dix-sept mars mil neuf cent nonante-sept, transcrit au Bureau des Hypothèques de Neufchâteau le vingt mars mil neuf cent nonante-sept, volume 6385, numéro 21, suivi d'un acte de clôture constatant la réalisation de la condition suspensive que constituait le prononcé du jugement de divorce, reçu par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY le cinq décembre mil neuf cent nonante-sept, transcrit au Bureau des Hypothèques de Neufchâteau le onze décembre mil neuf cent nonante-sept, volume 6462, numéro 28.

Aux termes de l'acte de constitution de la société privée à responsabilité limitée « GUISSART JEAN-LUC », portant le numéro d'entreprise 0473.672.873, acte reçu par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY le vingt-deux décembre deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 033/T/9-1-2001/0012, Monsieur Jean Luc GUISSART a concédé au profit de la société un droit de superficie sur le terrain apporté lors de la présente augmentation de capital (alors cadastré sous le numéro 639/C)

C) Conditions générales de l'apport :

1. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et les contenances ne sont pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

2. La société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc Guissart » prendra le bien apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation du bâtiment, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état des agencements et des objets mobiliers.

3. La société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc Guissart » souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls. A ce propos, l'apporteur déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le bien apporté et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

4. La société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc Guissart » est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur notamment pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs, causés à l'immeuble apporté par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques.

5. La société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc Guissart » supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, qui grèvent ou pourront grever le bien apporté et qui sont inhérents à la propriété, à la jouissance et/ou l'exploitation de celui-ci.

6. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'immeuble apporté, à l'égard de tout tiers, y compris des administrations publiques.

7. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver.

8. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges généralement quelconques résultant du présent apport sont à charge de la société anonyme « Lequeux ».

9. Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

10 Urbanisme :

1.- Le Notaire Caroline RUELLE instrumentant a questionné l'administration communale de Neufchâteau, afin d'obtenir divers renseignements urbanistiques et administratifs concernant, entre autres, deux parcelles voisines, à savoir les 644 H et 639E

En date du 21 octobre 2013, ladite administration communale a répondu au notaire instrumentant ce qui suit :

« ANNEXE 49

INFORMATIONS NOTARIALES

Formulaire III B

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 03.10.2013 relative aux biens sis à 6840 NEUFCHATEAU, cadastré 3ème division, section F n° 644g, 644h et appartenant à Guissart Jean-Luc,

nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie modifié par le Décret du 17/07/2008 et dont nous avons la connaissance :

A notre connaissance et d'après les informations dont nous disposons :

Les biens en cause :

1. sont situés en

b) zones d'habitat à caractère rural et agricole pour le bien , 644g

c) zone agricole pour le bien 644 h

au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par arrêté royal du 05 décembre 1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

d) sont situés sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont :

-Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE) ;

-Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE) ;

3. ne sont pas situés dans un périmètre du plan communal d'aménagement

4. sont situés en zone de régime d'assainissement

a) collectif : station d'épuration collective au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr <http://www.spge.be>) : 644 g ;

b) autonome (périmètre reconnu / zone agricole) au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr <http://vyvm.spge.be>) : 644 h ;

c) Les biens en cause ont fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 ;

Permis d'urbanisme n° 1589 au nom de Guissart Jean-Luc / divers autorisé au 08.10.1997 sur 644 G ;

Permis d'urbanisme n° 2062 au nom de Guissart Jean-Luc ayant pour objet de construire une habitation autorisé au 10.12.2003 sur 644 e ;

d) Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

e) Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

f) A notre connaissance,

1. les biens ne sont pas situés dans un des périmètres visés aux articles 136bis (zones vulnérables) ;

2. les biens ne sont pas situés dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <http://www.walsols.be>) ;

3. les biens ne sont pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager (anciennement site d'activité économique désaffecté) ;

4. les biens ne sont concernés ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;

- les biens ne sont ni classés, ni situés dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques ;

5. les biens ne sont pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du CWATUPE) ;

6. les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

7. les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

8. les biens ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000 ;

9. les biens ne sont pas situés dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance de la SWDE au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

10. les biens (644g, 644 h) sont situés le long d'une voirie communale de Neufchâteau. Nous vous renvoyons auprès du commissaire voyer (contact : M. Blond S. - avenue Herbofin, 14 c à 6800 Libramont) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;

Nous vous renvoyons auprès du commissaire voyer (contact : M. Blond S. - avenue Herbofin, 14 c à 6800 Libramont) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;

et régionale gérée par la Direction des Routes et Autoroutes (Place Didier 45 - 6700 Arlon). Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;

11. les biens ne sont pas frappés d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles de la Direction des Routes et Autoroutes) ;

12. aucune infraction urbanistique n'a été constatée par procès-verbal ;

13. les biens ne sont ni traversés, ni longés par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;

14. les biens sont situés, en tout ou en partie, dans une zone à risque d'aléa nul, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Semois - Chiers approuvé le 22.12.2005 (Moniteur Belge du 10.01.2006).

15. les biens (644 g, 644 h) bénéficient

d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

• Les biens (644g) sont situés à moins de 200 mètres d'une vue remarquable ;

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la présence d'une conduite de gaz Fluxys et de conduites de gaz Ores sur le territoire communal.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis §17° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau, d'électricité et de gaz. Nous vous invitons à prendre contacts avec les Intercommunales concernées :

a) Eau ; SWDE - rue Victor Libert 36 - 6900 Marche-En-Famenne

b) Electricité : Interlux - Avenue Général Patton 237 - 6700 Arlon

c) Gaz ; Fluxys - Avenue des Arts 31 - 1040 Bruxelles (conduite mère)

d) Interlux - Avenue Général Patton 237 - 6700 Arlon

La Commune de NEUFCHATEAU ne dispose ni de règlement communal d'urbanisme, ni de schéma de structure communal.

La Commune de Neufchâteau a arrêté une charte coloristique pour les façades de bâtiments ainsi qu'une motion concernant les parkings (1 à 1,5 place par ménage) et les rez-de-chaussée commerciaux (maintien dans les rues Roosevelt, Burnotte, Grand Place). Toute information peut être obtenue auprès du service urbanisme de la Ville.

Les informations susvisées sont données sans garantie d'exactitude ; un certificat d'urbanisme peut être sollicité et constitue la seule réponse adéquate à vos questions. »

L'apporteur confirme les informations de la commune, et déclare, qu'à sa connaissance le bien :

-639 E est situé pour majeure partie en zone agricole

Il déclare également que le bien :

-639E a fait l'objet d'un permis d'urbanisme numéro 1589 pour divers choses délivré par la commune de Neufchâteau le 08 octobre 1997 ;

Outre les renseignements reproduits ci-dessus, l'apporteur déclare que les biens prédécrits ne font l'objet d'aucun permis de lotir, d'aucun permis d'urbanisation, d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; que le bien ne fait pas l'objet d'une inscription dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...)

L'apporteur confirme les informations qui précèdent, et le cas échéant, déclare avoir obtenu les permis ou autorisations nécessaires pour les constructions et/ou les modifications qu'il aurait érigées ou fait ériger sur le bien ; il déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, qu'il n'est pas classé, ne fait l'objet d'aucun projet d'expropriation, n'est pas grevé de servitude d'alignement ou autres d'utilité publique, n'est pas situé en zone inondable.

Enfin il déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer au bien vendu aucun des actes et travaux prévus à l'article 84 du CWATUPE

3.- Le Notaire soussigné rappelle le contenu de l'article 85 §2 du CWATUPE :

« 1° il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 §§ 1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; 2° Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ; 3° l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme »

11. Situation hypothécaire :

L'apporteur déclare que l'immeuble apporté est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, d'inscriptions et de transcriptions généralement quelconques, et cela à l'exception notamment de l'inscription ci après décrite:

une inscription prise au profit la banque CBC Banque, en vertu d'un acte passé devant le notaire Hubert Maus de Rolley, à Neufchâteau, en date du 19 août 2004, pour un montant de cent quatre-vingt-six mille euros (186.000,00 EUR) en principal et de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) en accessoires, dont une inscription a été prise au bureau des hypothèques de Neufchâteau, sous la référence 33-I-07/09/2004-04235. Aux termes d'un courrier électronique du 21 novembre 2013, la CBC a marqué son accord sur le présent apport.

13 ASSURANCES. L'attention des parties a été attirée sur la nécessité de s'entendre dès aujourd'hui entre elles et avec leurs assureurs respectifs quant à l'assurance incendie du bien apporté et ce pour éviter toute interruption de la couverture du bien.

14. DE MANIERE GENERALE, l'apport comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'immeuble apporté, à l'égard de tous tiers, y compris des administrations publiques. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver.

Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges généralement quelconques résultant du présent apport sont à charge de la société.

D) Rémunération et libération des apports en nature :

La valeur de l'assise du bien apporté cadastré comme bâtiment rural (la société étant déjà propriétaire des constructions en vertu du droit de superficie dont question ci-dessus dans l'origine de propriété) est estimée à quinze mille euros (15.000, 00 EUR).

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'associé unique, qui accepte, vingt-neuf (29) parts sociales, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, de la présente société privée à responsabilité limitée.

Monsieur Jean-Luc GUISSART est donc propriétaire de trois cent trente-cinq (335) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée,

VOTE : cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET

Volet B - Suite

Le gérant et associé unique, Monsieur GUISSART Jean-Luc requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est entièrement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quarante-cinq mille neuf cent nonante-deux euros (45.992,00 euros), représenté par trois cent trente-cinq (335) parts sociales, sans mention de valeur nominale, chaque part représentant un / trois cent trente-cinquième (1/335me) du capital.

QUATRIEME RESOLUTION: ADAPTATION DES STATUTS

Le gérant et associé unique décide, en conséquence de ce qui précède, d'adapter l'article cinq des statuts, qui peut désormais se lire comme suit:

« ARTICLE 5. LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-cinq mille neuf cent nonante-deux euros (45.992,00 euros), et est représenté par trois cent trente-cinq (335) parts sociales, sans désignation de valeur nominale ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Au droit d'écriture de nonante cinq euros.

Caroline Ruelle, notaire-associé.

Annexes:

- une expédition du PV d'assemblée générale extraordinaire
- une coordination des statuts